



Mairie de Sainte-Radegonde

2 Chemin du Paradis
12850 Sainte-Radegonde
☎ 05 65 42 46 00
✉ mairie@sainteradegonde.fr

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

**L'an deux mil vingt-six, le 22 mars, le Conseil Municipal de la Commune de
SAINTE – RADEGONDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Jardin
du Presbytère, sous la présidence de Madame Laurence PAGÈS-TOUZÉ.
Nombre de Conseillers en exercice : 19**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

**Etaient présents Mme et M. les conseillers municipaux (19) : Mme AMANS GISCLARD Sophie,
M. BOUSCARY Jean-Paul, Mme CAMMAS Sylvie, M. CAZES Laurent, M. CHAPPERT Fabien,
Mme DE BANCAREL Catherine, Mme FERRIÉ Lucie, M. GAILLAC Sébastien, Mme LAGARDE
Régine, Mme LEBLOND Monique, M. MAGNE Thierry, M. MARTY Rémy, Mme MONTEBAULT
Annie-Claude, Mme NAVAS Monique, M. NICOD Philippe, Mme PAGÈS-TOUZÉ Laurence,
Mme ROCACHER Pauline, M. TEULIER Francis, M. TOURNIER Jean-Paul.**

Absents (0) : -

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Monsieur CHAPPERT Fabien.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance publique du conseil municipal du 11 décembre 2025

Le procès-verbal ne soulevant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

2 – Election du Maire – N° 20260322-01

Monsieur TOURNIER Jean-Paul a pris la présidence de l'assemblée (art L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné comme assesseurs : Madame AMANS GISCLARD Sophie et Monsieur BOUSCARY Jean-Paul

Il demande alors s'il y'a des candidats.

Madame PAGÈS-TOUZÉ Laurence est candidate.

Monsieur TOURNIER Jean-Paul enregistre la candidature de Madame PAGÈS-TOUZÉ Laurence et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Premier tour de scrutin

Monsieur TOURNIER Jean-Paul proclame les résultats :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Madame PAGÈS-TOUZÉ Laurence a obtenu : 19 voix

Madame PAGÈS-TOUZÉ Laurence ayant obtenu 19 voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Elle prend la présidence et remercie l'assemblée.

3 – Nombre d'adjoints – N° 20260322-02

Madame le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer d'un nombre d'adjoints correspondants à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Pour cette mandature Madame le Maire propose de nommer 4 adjoints qui seraient secondés par des conseillers délégués sur certaines missions.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à l'unanimité :

à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

4 – Election des adjoints – n° 20260322-03

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Elle est composée dans l'ordre de :

- M. TEULIER Francis 1^{er} adjoint au Maire
- Mme LAGARDE Régine 2^{ème} adjointe au Maire
- M. GAILLAC Sébastien 3^{ème} adjoint au Maire
- Mme CAMMAS Sylvie 4^{ème} adjointe au Maire

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

La liste de Monsieur TEULIER Francis ayant obtenu 19 voix, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- M. TEULIER Francis 1^{er} adjoint au Maire
- Mme LAGARDE Régine 2^{ème} adjointe au Maire
- M. GAILLAC Sébastien 3^{ème} adjoint au Maire
- Mme CAMMAS Sylvie 4^{ème} adjointe au Maire

5 – Délibération fixant les indemnités de fonction des élus – n° 20260322-04

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- pour les adjoints : 19.22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

6 – Délégations du Conseil Municipal au Maire – n° 20260322-05

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétence.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 750 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € TTC par sinistre ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'investissement dont le montant ne dépasse pas les seuils de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prochain conseil municipal : 16 avril 2026

La séance est levée le 22 mars 2026 à 12h00.

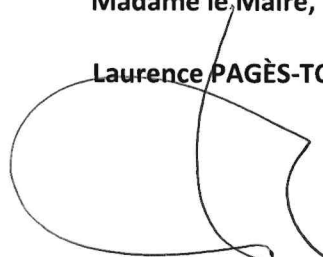
Monsieur le secrétaire de séance,

Fabien CHAPPERT

Handwritten signature of Fabien Chappert in black ink, written in a cursive style.

Madame le Maire,

Laurence PAGÈS-TOUZÉ

Handwritten signature of Laurence Pagès-Touzé in black ink, written in a cursive style.